

Statuts de Visarte groupe de Genève

Nom siège / but

Art. 1

Sous le nom « Visarte groupe de Genève », est constituée une association régie par les art. 60 et ss. du Code Civil.

Son siège est à Genève et sa durée est illimitée.

L'Association Visarte-Genève est membre de l'Association « Visarte Suisse » en tant que groupe. A ce titre, elle est soumise aux statuts de « Visarte suisse » du 9 décembre 2000. Elle peut faire usage de cette dénomination. Elle bénéficie des prestations offertes sur le plan national et international par « Visarte suisse ».

L'Association Visarte-Genève est un groupe au sens de l'art.9 des statuts de « Visarte Suisse ». A ce titre, elle a pour buts:

- a) La promotion et le développement des arts visuels de la région genevoise et de la production artistique de ses membres.
- b) La défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels, politiques et éthiques de ses membres.
- c) L'encouragement des relations et de la circulation d'information entre les membres, entre eux et les amateurs (trices) d'art, ainsi que les créateurs d'art dans les régions romandes et en dehors de celles-ci.
- d) Visarte groupe de Genève a le devoir de soutenir les artistes invités et de leur fournir les mêmes prérogatives qu'à ses membres pendant la durée de l'invitation.

Organisation

Art. 2

L'organisation de Visarte groupe de Genève fait référence à l'article C.9 al.4 de « Visarte ».

Organes du groupe

Art. 3

Les organes du groupe sont :

1. l'assemblée générale annuelle.
2. les assemblées générales extraordinaires
3. le comité
4. les vérificateurs aux comptes

Art. 4 (Assemblée générale)

Le groupe se réunit une fois par an sur convocation du comité en assemblée générale annuelle, qui fixe elle-même les modes d'élection et de votation à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix le président départage.

Cette assemblée est le pouvoir suprême du groupe elle entend les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ; elle a seule la compétence de donner décharge au comité sortant ; elle élit le président, les membres du comité et deux vérificateurs aux comptes. L'assemblée générale annuelle fixe le montant des cotisations, compte tenu des cotisations à la caisse maladie, elle statue souverainement sur toutes les questions touchant à l'administration du groupe et sur tous les cas non prévus au présent règlement, cela dans le cadre des statuts de « Visarte ».

Pour autant que Visarte Genève fasse l'objet d'une attribution. Si nécessaire, les mesures sont prises pour assurer une administration séparée des valeurs patrimoniales attribuées, afin de pouvoir entrer en possession de telles attributions (en particulier les héritages, les legs, les dons, les allocations de fonds et de subventions) selon les souhaits de l'attribuant.

Art. 5

Dans la règle, une assemblée générale ne pourra prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Les propositions individuelles devront donc parvenir au comité suffisamment à temps pour que ce dernier puisse l'es faire figurer dans cet ordre du jour; dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, l'assemblée décidera de l'opportunité d'entrer en matière, de renvoyer la proposition à l'assemblée suivante, ou de prendre une décision immédiate.

Art. 6

Les assemblées générales quelles qu'elles soient sont convoquées par avis individuels adressés aux membres de manière qu'ils leur parviennent au moins dix jours avant la réunion, compte tenu d'un délai postal normal.

Art. 7 (Assemblée générale extraordinaire)

Les assemblées générales extraordinaires ont les mêmes compétences et les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle.

Elles décident souverainement dans le cadre des statuts de « Visarte » et du présent règlement ; elles peuvent être convoquées en cas de nécessité, soit par le comité, soit à la demande écrite d'au moins un sixième des membres actifs.

Les modalités et les compétences prévues à l'article 4, assemblée générale annuelle, leur sont applicables.

Art. 8

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent prendre de décision valable que si le cinquième au moins des membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et est autorisée à statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9 (Comité)

La gestion du groupe est confiée au comité élu par l'assemblée générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles ; toutefois, dans la règle, ils ne devraient pas rester en charge plus de cinq années consécutives.

Le président est élu pour une période de trois ans et rééligible pour un nouveau mandat, mais au maximum trois mandats consécutifs.

Art. 10

Le comité se compose de :

1. un(e) président(e)
2. un(e) secrétaire
3. un(e) trésorier(e)
4. des membres adjoints

Le comité est investi de pouvoirs étendus en vue de régler toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'une assemblée ; il se réunit notamment pour la préparation de ces assemblées dont il fixe l'ordre du jour, mais en outre chaque fois que cela est nécessaire à l'exécution de son mandat.

Le comité a compétence d'intermédiaire entre les membres du groupe et le comité de « Visarte ».

Lorsqu'il l'estime utile en vue de certaines démarches ou du fait de circonstances spéciales, le comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres du groupe avec voix consultatives soit lors des séances, soit à l'occasion de rapports avec des tiers.

Le président, le secrétaire et le trésorier constituent le « bureau » du groupe; il est chargé de la mise en oeuvre ou de la mise en application des décisions du comité.

Art. 11

Les membres du « bureau » sont exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 12

Le comité comportant un ensemble de membres choisis dans le groupe peut s'adjoindre une personne extérieure à la société pour siéger au comité compte tenu de ses compétences particulières ou présentant une utilité pour la gestion de la société. Il possédera une voix consultative.

Art. 13

En cas d'indisponibilité d'un des membres du « bureau » ou d'un des membres du comité chargé d'une fonction spéciale, le comité pourra faire appel à l'un des membres adjoints ou prendre toute disposition utile assurant

la marche normale des affaires jusqu'à décision définitive par une assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée le plus rapidement possible.

Art. 14

Le groupe est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité. Les membres du comité sont responsables des biens et des engagements du groupe. Les membres du groupe ne sont pas tenus responsables des biens et des obligations de la société.

Membres

Art. 15

Il est prévu quatre catégories de membres:

1. les membres actifs
2. les membres newcomer
3. les membres d'honneur
4. les membres donateurs

Art. 16

1. La qualité de membre actif s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de « Visarte suisse ». Les candidatures doivent être déposées au moyen de formulaires adressés à la direction administrative de « Visarte suisse ». Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association.
2. Les membres newcomer peuvent participer à toutes les activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de voter sur les affaires de l'association. Ils doivent verser une cotisation de membre. Les candidatures des membres newcomer doivent être déposées au moyen de formulaires adressés à la direction administrative de « Visarte suisse ». Les membres newcomer ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve qu'ils remplissent les critères d'admission. La Commission d'admission décide de l'affiliation en tant que membre actif. Les membres newcomer ont droit au tarif réduit en cas de conseil juridique. Ils n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.

3. Sur proposition du comité, l'assemblée générale annuelle pourra nommer membre d'honneur tout membre actif qui aura rendu des services exceptionnels au groupe. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais sont exonérés du paiement des cotisations.
4. Sont membres donateurs les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à la société. La candidature d'un membre ami se fait au moyen d'un formulaire adressé au comité. L'admission d'un membre donateur de l'association se fait par décision du Comité. Les membres donateurs n'ont pas le droit de voter ni d'élire.

Art. 17

La qualité de membre actif de « Visarte » et par conséquent du groupe est régie par les articles des statuts de « Visarte » y relatifs ou par toute autre disposition de « Visarte » qui pourrait intervenir pendant la durée de validité du présent règlement. Conformément aux statuts de « Visarte », le groupe est responsable de l'observation des conditions d'admission à « Visarte ».

Admission - Extinction de la qualité de membre

Art. 18

Conformément à l'article B.7 al.1 à 5 des statuts de « Visarte », la perte de la qualité de membre peut intervenir par démission, exclusion ou radiation, cela dans les conditions prévues dans cet article.

Les membres qui agissent gravement contre les intérêts de Visarte Genève peuvent être exclus par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant deux années consécutives sans motif valable sont exclus de la liste des membres par le Comité.

Ressources

Art. 19

Les ressources du groupe sont constituées par les cotisations des membres, les allocations, dons, legs, ainsi que les bénéfices éventuels d'expositions ou d'autres manifestations que le groupe peut organiser.

Art. 20

La cotisation annuelle des membres actifs est encaissée par le trésorier à l'époque et par les moyens répondant aux prescriptions de « Visarte ».

Modification des statuts - Dissolution du groupe

Art. 21

Toute demande de modification ou de révision du présent règlement sera soumise au comité pour étude, puis au vote d'une assemblée générale portant ce point à l'ordre du jour, assemblée qui décidera à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 22

La dissolution du groupe ne peut être décidée que par une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, et cela à la majorité des deux tiers des membres présents. L'avenir du groupe est alors soumis aux dispositions prévues dans l'article correspondant des statuts de « Visarte ».

Les présents statuts sont conformes aux statuts de Visarte Suisse. Ils ont été approuvés en assemblée générale du groupe Visarte Genève, le 21 avril 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente : Renée Furrer